

Article 1 : PRINCIPE

Afin d'aider les associations et les institutions de Longué-Jumelles dans leurs déplacements, la Ville de Longué-Jumelles met à leur disposition un minibus 9 places (conducteur compris). Cette mise à disposition doit impérativement s'inscrire dans le cadre de l'objet social de l'association ou dans les compétences de l'institution.

En semaine et durant les congés scolaires, le minibus sera prioritairement utilisé par les Services municipaux.

Article 2 : MODALITES DE DEMANDE DE PRET

Le planning de réservation est ouvert sur trois mois.

La demande de prêt du minibus s'effectue par écrit (courrier ou mail exclusivement) par le Président de l'association et/ou une autre personne membre du bureau dûment désignée ou par le représentant de l'institution dûment désignée.

Elle doit être déposée :

- auprès du service accueil de la Mairie
- dans un délai d'au moins 15 jours avant la date souhaitée

La demande devra préciser les éléments suivants :

- le ou les date(s) de réservation
- le(s) nom(s) du (des) conducteur(s) et le(s) numéro(s) du (des) permis de conduire
- la destination
- l'objet du déplacement
- l'heure de départ et de retour du véhicule
- l'âge du public transporté

Un formulaire de demande est à disposition à la Mairie.

Les demandes feront l'objet d'un récépissé signifiant l'avis favorable ou défavorable de la Ville de Longué-Jumelles.

Article 3 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Si plusieurs demandes sont reçues pour une même date, les critères d'attribution par ordre d'importance seront les suivants :

- Associations sportives prioritaires
- la distance
- le public transporté
- le nombre de personnes à transporter (minimum 5)

Une pondération des critères est mise en place afin de motiver les décisions d'attribution et les refus.

Une association perd tous ses avantages de priorité si elle n'a pas sollicité le prêt de minibus par écrit, dans les délais impartis.

Article 4 : REPONSE

Pour permettre aux associations dont la demande ne peut être satisfaite de chercher un autre moyen de transport, la réponse définitive d'attribution sera donnée dans les meilleurs délais. Ce choix se fera exclusivement sur la base des demandes écrites enregistrées antérieurement.

Article 5 : FORMALITES

Le Président de l'association utilisatrice ou la personne dûment désignée par le bureau signera une convention de prêt avec la commune à chaque utilisation ainsi qu'un état contradictoire de contrôle du véhicule. Ce minibus est stationné à la Mairie de Longué.

Article 6 : UTILISATION

En cas d'utilisation les samedi et dimanche ou jours fériés, le véhicule sera retiré le jour ouvrable précédent et sera restitué le jour ouvrable suivant (ceci aux heures précédemment fixés dans la convention d'utilisation).

En semaine, l'enlèvement et la restitution du véhicule se fera sur rendez-vous avec un agent des Services Techniques.

Les clés seront remises par un agent municipal.

Les frais de carburant sont à la charge de l'utilisateur. Ce dernier emprunte le véhicule « plein effectué » et le restitue ainsi. A ce titre, il devra joindre à l'état contradictoire de retour un document justifiant qu'il a effectué le plein. Le non-respect de cette condition engendrera de facto un forfait de 150 € à la charge de l'utilisateur.

Le preneur s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). Il s'engage à ne jamais dépasser le nombre de 9 places autorisées, conducteur inclus.

Aucune modification, aucun ajout (de type galerie, porte bagages) ne sont autorisés sur le véhicule. Le véhicule est équipé d'un attelage remorque.

L'état contradictoire de contrôle du véhicule sera dressé le jour de retour du véhicule.

Seul(s) le(s) conducteur(s) précisé(s) dans la convention et ayant a minima 2 ans de permis est/sont habilités à conduire le véhicule.

Article 7 : PROPRETE

Afin de maintenir en état la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur. Le preneur devra rendre le véhicule dans un état de propreté convenable c'est-à-dire sans débris, sans terre, sans taches et sans marquages.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Le minibus est assuré par la Mairie de (commune). Toute personne titulaire du permis B est habilitée à l'utiliser.

Ne seront plus admis les conducteurs qui, lors de leur dernière utilisation du minibus :

- ont été responsable d'un accident (même partiellement)
- ont fait l'objet d'une verbalisation dans le cadre de délits (grande vitesse, usage de drogue, conduite en état d'ivresse...)

En cas d'accident avec inobservation des règles du Code de la Route, la Mairie se réserve le droit de ne plus prêter le minibus à cette association.

Les vols éventuels ou détériorations éventuelles des objets et matériels transportés dans les véhicules restent entièrement sous la responsabilité du preneur.

En outre, lorsque le véhicule sera mis à la disposition de toute personne physique, association ou autre personne morale, cette dernière restera redevable dans tous les cas de la franchise imposée par l'assureur pour les dommages causés au véhicule.

Article 9 : LITIGES ET AMENDES

Le preneur paiera tout procès verbal dressé par les forces de l'ordre, en dehors de celles liées à l'état du véhicule.

La Mairie décline toute responsabilité en cas de litige avec les douanes et autres polices diverses.

Article 10 : DISPOSITION PARTICULIERE

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement la Mairie de (commune) de toute dégradation survenue sur le véhicule et de tout problème d'ordre mécanique constaté lors de l'utilisation.

Article 11 : INOBSERVATION DU REGLEMENT

Dans les circonstances suivantes, notamment, la restitution du véhicule en dehors des horaires prévus dans la convention, non réalisation du plein de carburant, nettoyage du véhicule non effectué, intervention d'un agent municipal en dehors de ses horaires de travail et des circonstances prévus à l'article 10 du présent règlement, état contradictoire de retour non restitué, l'utilisateur concerné se verra dans l'impossibilité de pouvoir utiliser les véhicules pendant trois mois.

En cas d'inobservation du présent règlement, et en fonction de la gravité des faits, le Maire opposera un refus ponctuel, temporaire ou définitif à toute demande ultérieure formulée par l'association ou l'institution concernée.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES CONDITIONS

Le Maire se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition de manière unilatérale.

Fait à LONGUE-JUMELLES, le 18 Juin 2012

Le Maire,
F. MORTIER